



Caisse de pensions écologique et éthique

Nest Fondation collective

## Règlement sur les provisions

# Règlement sur les provisions

Le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes en vertu de l'art. 57 du règlement de prévoyance du 6 mars 2007:

## 1. Principes et procédure

Les réserves de fluctuation de valeurs, les provisions techniques et autres provisions doivent être constituées conformément aux règles de la branche reconnues, selon le principe de la continuité et sur la base d'une analyse des risques et des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. Le Conseil de fondation décide des bases techniques ainsi que du taux d'intérêt technique en tenant compte des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. Les bases techniques et le taux d'intérêt technique sont précisés dans l'annexe aux comptes annuels.

Il convient en premier lieu d'alimenter les provisions techniques jusqu'à ce qu'elles atteignent le montant visé. Les réserves pour fluctuation de valeurs sur les placements et les autres provisions sont constituées une fois que les provisions techniques ont atteint ce montant.

## 2. Provisions techniques

### Taux de conversion trop élevés

La provision pour taux de conversion trop élevés sert à financer les pertes sur les retraites lorsque les taux de conversion à la base du calcul des rentes versées sont trop élevés par rapport aux bases techniques et au taux d'intérêt technique.

La provision correspond aux pertes présumées sur les retraites au cours d'une période déterminante, sur les avoirs de vieillesse des personnes assurées et des personnes invalides à partir de 56 ans acquis à la date de référence du bilan. Selon les estimations, 20% des avoirs de vieillesse ne seront pas convertis en rentes, mais perçus sous forme de capital.

Le calcul des pertes sur retraites présumées au cours de la période déterminée se fonde sur les probabilités de départ à la retraite suivantes sur un an:

Âge révolu	Probabilité de départ à la retraite sur un an
56 ans	0 %
57 ans	0 %
58 ans	5 %
59 ans	10 %
60 ans	15 %
61 ans	20 %
62 ans	30 %
63 ans	60 %
dès 64 ans	100 %

Les probabilités de départ à la retraite pour des périodes de plusieurs années sont déterminées selon des principes mathématiques. Les années entamées sont prises en compte au moyen d'une interpolation linéaire.

La période déterminante au 31 décembre 2019 est de deux ans et trois mois. Elle est prolongée chaque année de trois mois, au maximum jusqu'à une période de cinq ans.

### **Fluctuation des risques dans le cadre de la sinistralité**

La provision pour **fluctuation** des risques vise à garantir les droits des bénéficiaires de prestations en cas de sinistralité défavorable. Le Conseil de fondation veille à ce que les cotisations de risque suffisent à couvrir les coûts escomptés pour les événements assurés «invalidité» et «décès». La réserve de fluctuation des risques est définie de manière à pouvoir financer les coûts de l'assurance risque sur un an dans 99,9% des cas, en combinaison avec les cotisations de risque. La provision est calculée par l'expert en prévoyance professionnelle. Il peut se fonder sur la dernière expertise actuarielle dans ce contexte.

### **Provision pour les cas d'invalidité en suspens**

La provision pour les cas d'invalidité en suspens sert à financer les cas d'invalidité connus (en suspens) déjà survenus et encore inconnus (latents). Elle correspond à la provision constituée pour de tels cas dans le cadre de la réserve de risque client. En cas de liquidation partielle, la provision sera ajoutée au capital de prévoyance des retraités.

### **Autres provisions techniques**

En concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut constituer des provisions techniques supplémentaires, pour autant que des événements ou engagements particuliers soient attendus ou déjà décidés (adaptations de rentes, changements de plan, liquidations partielles, etc.).

### **Réserves de fluctuation de valeurs**

La valeur cible requise pour les réserves de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté le 23 juin 2020 par le Conseil de fondation et entre en vigueur rétroactivement au 31 décembre 2019.